



Cahier des charges CENSO pour les distilleries



| | Principe | Moyens / Contrôle |
|---|--|--|
| I. Bonnes pratiques de distillation | | |
| I.1 Conception de l'installation | L'installation doit être adaptée et correctement dimensionnée par rapport aux objectifs et aux surfaces de production. | Pour les nouvelles distilleries, le distillateur communique son projet au Crieppam pour expertise et conseils |
| I.2 Entretien de l'installation | Les appareillages et la distillerie sont correctement entretenus. | Les opérations de maintenance et de nettoyage réalisées par le distillateur sont consignées dans un cahier d'entretien. Les opérations réalisées par des prestataires de service font l'objet d'une facture et d'un compte-rendu conservés par le distillateur. |
| I.3 Conduite de l'installation | Les pratiques permettent d'obtenir une huile essentielle de qualité répondant aux normes commerciales. | Le distillateur, le personnel ou le producteur en charge de la conduite de la distillerie doit avoir suivi une formation sur les bonnes pratiques de distillation. Afin d'éviter la contamination de l'huile essentielle par la migration de substances au contact des contenants et des ustensiles, les matériaux utilisés seront conformes aux recommandations de la dernière version à jour de la Norme NF T 75-001 « Règles générales concernant les caractéristiques des récipients destinés à contenir des huiles essentielles et recommandations pour leur conditionnement et leur stockage ». |
| I.4 Qualité de l'eau utilisée pour la chaudière | L'eau ne doit pas contenir d'oxygène dissout pour ne pas corroder l'installation | L'eau est traitée par injection d'un produit spécifiquement prévu à cet effet. Il est utilisé conformément aux préconisations d'utilisation du vendeur. Le distillateur contrôle une fois par jour les sulfites dans l'eau pour vérifier que la totalité de l'oxygène dissout a été neutralisé. |
| | L'eau ne doit pas entartrer l'installation et la rendre moins efficace. | L'eau est adoucie, si nécessaire, sur des résines échangeuses d'ions. Le Titre hydrotimétrique (TH) est vérifié une fois par jour sur l'eau adoucie prélevée dans la bache de la chaudière. Il doit être égal à zéro, sinon il faut contrôler l'adoucisseur, notamment l'état des résines. |
| | L'eau ne doit pas être saturée en sels minéraux, ce qui provoquerait un primage chimique. | Le distillateur contrôle le Titre alcalimétrique complet (TAC) : il doit être inférieur à 100°F le Titre alcalimétrique (TA) de l'eau contenue dans la chaudière : il doit être égal à 0.7 fois le TAC. Les résultats sont enregistrés. En fonction de ces résultats, il adapte le nombre de purges de la chaudière. Ces contrôles sont réalisés plusieurs fois par jour en début de campagne, une fois par jour une fois que le rythme des purges a été trouvé. Ces purges sont réalisées pendant les changements de postes. |
| II. Volet environnemental | | |
| II.1 Formation et information | Le distillateur est informé des impacts environnementaux des activités de distillation. Il est également informé des évolutions réglementaires et techniques en matière de distillation. | Le distillateur est abonné aux publications techniques de la filière. Il participe aux formations identifiées comme obligatoires par la filière dans le cadre de la démarche. |
| II.2 Implantation de l'installation | Les caractéristiques de l'installation ainsi que son impact sur l'environnement sont parfaitement connus du distillateur. | Le distillateur dispose d'un document écrit présentant la description de son installation et son fonctionnement. |
| II.3 Intégration paysagère et territoriale | Les nouvelles distilleries doivent être intégrées au paysage. | L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le terrain doit être débroussaillé dans un rayon de 50 m minimum autour de l'installation et des aires de stockage des huiles et des pailles distillées. |
| II.4 Gestion de l'énergie | La consommation d'énergie pour les chaudières utilisant des énergies fossiles est optimisée. | Pour les nouvelles distilleries, le distillateur enregistre les quantités d'énergie consommées et de vapeur produite. Ce suivi permet notamment de détecter les dysfonctionnements de la chaudière. |
| | Les nouvelles installations permettent de réduire la consommation d'énergie. | A chaque modification de sa distillerie modifiant le principe de son fonctionnement ou changeant un appareillage majeur de l'installation (à partir de 15 000 € d'investissements), le distillateur consulte le Crieppam, afin de prendre connaissance de l'impact sur la consommation d'énergie des différentes solutions techniques. Les dispositifs permettant de recycler l'énergie en sortie de caisson sont privilégiés. |
| II.5 Gestion de l'eau | Les distilleries doivent fonctionner avec des quantités d'eau optimisées. | Le distillateur enregistre sa consommation hebdomadaire d'eau pendant le fonctionnement grâce à un compteur. Dans la mesure du possible, l'installation fonctionne en circuit fermé sauf si la ressource permet un circuit ouvert. Le passage en circuit fermé constitue une action pour les plans d'améliorations des distilleries en circuit ouvert. |
| | Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans les cours d'eau et le cas échéant entre un point de prélèvement en amont et un point de rejet en aval. | Le distillateur déclare les bassins et les forages. |
| II.6 Maîtrise des rejets | | |
| II.6.a Rejets d'eau | L'eau rejetée lors de la distillation ne doit pas avoir d'impact sur l'environnement. | Le distillateur mesure ou estime les volumes des rejets d'eau. |
| | | Les rejets dans les nappes sont interdits (même après épuration). |
| | | Lorsque l'eau est prélevée dans une nappe ou dans le réseau public de distribution d'eau potable, l'installation doit être munie d'un dispositif anti-retour. |



Cahier des charges CENSO pour les distilleries

| | Principe | Moyens / Contrôle |
|--|---|--|
| | Les rejets dans une infrastructure d'assainissement collective n'est possible que si celle-ci est apte à traiter l'effluent dans de bonnes conditions. | Le distillateur vérifie les capacités de l'infrastructure auprès de son gestionnaire et demande une autorisation de déversement. Pour les nouvelles distilleries ou les distilleries ayant déjà provoqué des nuisances, si l'effluent est susceptible de rejeter 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, il doit répondre aux exigences suivantes: Matières en suspension < 600 mg/j DCO < 2000mg/l DBO5 < 800mg/l 5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5) |
| | Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau | La température de l'eau avant rejet dans l'environnement doit être inférieure à 30°C Son pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) En moyenne journalière : Matières en suspension < 100 mg/l si flux < 15 kg/j sinon < 35 mg/j DCO < 300 mg/l si flux < 100 kg/j sinon 125 mg/l DBO5 < 100 mg/l si le flux < 30 kg/j sinon 30 mg/l Les valeurs instantanées ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites La qualité des rejets est contrôlée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. |
| 11.6.b Rejets d'huile essentielle | Des dispositions doivent être mises en œuvre afin de prévenir tout risque accidentel de pollution par l'huile essentielle dans l'environnement | La distillerie dispose de dispositifs de rétention adaptés sur les aires de manipulation, de stockage et sous les essenciers. |
| 11.6.c Rejets dans l'air | Les rejets de gaz ne doivent pas nuire à la qualité de l'air. | Sauf pour les distilleries utilisant la paille comme combustible, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de : 150 mg/nm ³ de poussières 500 mg/nm ³ de NO en équivalent NO ₂ 250 mg/nm ³ de CO 50 mg/nm ³ de COV (en eq. CH ₄) (dérogations possibles). La chaudière fait l'objet d'un contrôle avant sa mise en route. |
| 11.6.d Co-produits | Les pailles de lavande distillées doivent être valorisées. | Le distillateur doit enregistrer les quantités de pailles produites à la distillerie, et leur destination chaque jour. Si le producteur reprend les pailles distillées, c'est lui qui est responsable de leur devenir (voir cahier des charges « production ») Sinon le distillateur doit mettre en œuvre toutes les actions permettant de valoriser les pailles après distillation. Le brûlage est interdit sauf autorisation du préfet pour les lavandes ou lavandins distillés en gerbe. |
| 11.6.e Déchets | Les déchets banaux, non souillés par des produits toxiques ou polluants générés par l'exploitation de la distillerie sont récupérés et valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. | L'exploitant fait le tri sélectif des déchets et les remet au service de collecte et de traitement de la commune. Le distillateur s'informe des conditions d'utilisation de la déchetterie collective sur son territoire et se conforme à ses règles d'utilisation. |
| 11.7 Arrêt de l'installation | La distillerie ne doit présenter aucun risque pour l'environnement pendant la période d'arrêt. | A la fin de la campagne, la distillerie est nettoyée (cuves, circuits,). L'ensemble des déchets et des emballages doivent être éliminés. |
| III. Volet social | | |
| III.1 Informations des autorités administratives | La distillerie est déclarée auprès de la préfecture lorsque sa capacité dépasse 6 m ³ et est inférieure à 50 m ³ (au delà d'autres dispositions sont à mettre en œuvre). Les chaudières produisant 2 à 20 MW sont déclarées (autres dispositions pour les capacités supérieures) et conformes à la réglementation. Les stockages de liquides inflammables (y compris les huiles essentielles) de 10 à 100 m ³ de capacités équivalente sont déclarés et conformes à la réglementation. Les tours de refroidissement sont déclarées et conformes à la réglementation. Les stockages de gaz de 6 à 50 T sont déclarés et conformes à la réglementation | La déclaration est accompagnée d'un plan de l'installation et elle précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles. Toute modification de l'installation, de son exploitation (notamment le changement d'exploitant et l'arrêt de l'exploitation) ou de son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. |
| | Le distillateur tient à disposition des autorités de contrôle les documents permettant de vérifier la conformité de l'installation aux arrêtés ICPE correspondants. | Le distillateur dispose d'un classeur rassemblant les éléments suivants : Le dossier de déclaration Les plans tenus à jour Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée |



Cahier des charges CENSO pour les distilleries



| | Principe | Moyens / Contrôle |
|--|---|--|
| | | <p>Consignes de sécurité tenues à jour</p> <p>Consignes d'exploitation</p> <p>Le volume des prélèvements d'eau</p> <p>Fiches de données de sécurité</p> <p>Rapport d'entretien</p> <p>Etude de risque</p> |
| III.2 Autres obligations d'information | Lorsque nécessaire, la filière conduit des actions collectives permettant de limiter les risques dans les distilleries | <p>Le distillateur informe le responsable de la certification lors d'un accident ou d'un dysfonctionnement présentant un danger. Les informations rassemblées permettent au CIHEF d'identifier les problèmes récurrents. Une recherche des causes et des solutions peut ainsi être gérée collectivement.</p> <p>Le distillateur informe l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus lors du fonctionnement de l'installation et portant atteinte à la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.</p> |
| III.3 Sécurité des produits | Les risques toxicologiques et éco toxicologiques présentés par les produits doivent être connus des fabricants, des manipulateurs et des distillateurs afin de prévenir les dangers potentiels. | <p>Le distillateur s'intègre dans les démarches collectives lancées par la filière pour la mise en conformité avec la réglementation REACH. Il procède aux démarches permettant le pré enregistrement puis l'enregistrement de sa production.</p> <p>Le distillateur et ses salariés sont informés des risques présentés par les produits par les publications de la filière auquel le distillateur est abonné ou par les formations organisées par la filière.</p> <p>Les fûts sont étiquetés avec les pictogrammes correspondant au classement des Huiles essentielles de lavandin et lavande.</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont communiquées aux opérateurs en début de campagne et disponibles sur le site internet du Crieppam.</p> |
| III.4 Sécurité des installations | Les accès à la distillerie ne sont pas libres pour les personnes étrangères à la distillerie. | <p>Le distillateur qui ouvre sa distillerie au public est conforme à la réglementation des établissements recevant du public 5ème catégorie.</p> <p>Pour des visites plus ponctuelles, la visite est organisée et contrôlée par l'exploitant.</p> <p>Des panneaux « interdit au public » sont affichés aux entrées de la distillerie.</p> |
| | Les installations sont conformes aux réglementations des installations classées en matière de sécurité | <p>Les installations sont installées à au moins 10 m des limites de propriétés sauf dérogation préfectorale.</p> <p>Il n'y a pas d'habitation au dessus des locaux de la distillerie pendant la période d'exploitation.</p> <p>Lorsque les installations sont dans des locaux fermés, ceux-ci doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu conforme à l'art.2.4 de l'arrêté ICPE ; ils doivent permettre l'accès aux services de secours et d'incendie et présenter une voie-engin ; Les locaux doivent être correctement ventilés.</p> <p>Les équipements métalliques doivent être mis à la terre.</p> |
| | La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. | |
| | La distillation est conduite par une personne nommément désignée ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers inhérents à l'installation et son exploitation. | Lorsque la distillerie dispose de personnels salariés, les consignes de sécurité sont affichées dans la distillerie. Les consignes d'exploitation sont écrites. Le distillateur et les personnels sont informés des risques inhérents à l'installation et à son fonctionnement par des publications techniques et des consignes de sécurité. Chaque distillerie définit les personnes habilitées à conduire la distillation. Les personnels débutants sont formés avant la campagne. |
| | Pour les distilleries fonctionnant avec une tour de refroidissement, des actions sont conduites afin de prévenir le risque de multiplication de légionelles. | <p>Les hydrolats ayant un effet biocide, le risque de multiplication de légionelles est minimisé dans les distilleries où les hydrolats sont injectés dans la tour de refroidissement.</p> <p>Dans le cas de fonctionnement saisonnier, une analyse par an est réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC . L'installation est nettoyée et désinfectée avant la remise en service de la distillerie (vidange du circuit d'eau, nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation, désinfection par un produit reconnu efficace contre les légionelles).</p> <p>Pour un fonctionnement plus long, la fréquence des analyses est bimestrielle, puis trimestrielle lorsque les résultats d'analyses ne révèlent pas de problème. L'installation est nettoyée et désinfectée au mois une fois par an.</p> <p>Pour les nouvelles installations, l'exploitant sera attentif à ne pas créer de bras morts sur l'installation. Pour les anciennes installations, en cas de risques avérés, les distilleries pourront inscrire la suppression des bras morts dans leur plan de progrès.</p> |
| | L'installation est équipée de moyens de lutte contre les incendies. | L'installation est équipée d'un appareil anti-incendie, public ou privé, à moins de 200 m du risque, ou de points d'eau, de bassins ou des citernes mettant à disposition un volume d'eau adapté. L'installation est équipée d'extincteurs adaptés disposés à proximité du risque et de moyens permettant d'alerter les secours. Le plan des locaux est affiché afin de faciliter l'intervention des secours. |
| | Il est interdit d'apporter du feu sur l'installation (sauf distilleries avec chaudières à pailles). | L'interdiction au feu est affichée de façon apparente. |
| III.5 Protection des personnes | Les personnels sont protégés lors des manipulations de routine ou accidentelles et plus généralement lors des activités d'exploitation de la distillerie présentant un risque. | Des équipements de protection individuels sont mis à disposition du personnel. |